

## Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Année scolaire : 2024-2025

Date d'approbation du conseil d'établissement : \_\_\_\_\_

Nom de l'école : Villa-de-la-Jeunesse/Petite-Rivière

primaire

secondaire

Nom de la direction : François Thiffault

Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe : Stéphanie Trudel

**Nom et fonction des personnes faisant partie de l'équipe :**

| Nom                  | Fonction         |
|----------------------|------------------|
| Mélanie Boisvert     | Enseignante      |
| Nathalie Lacoursière | Enseignante      |
| Stéphanie Trudel     | Psychoéducatrice |
| François Thiffault   | Directeur        |

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence respecte les nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Il s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école et du plan d'engagement vers la réussite du Centre de service qui vise à offrir un environnement sain et sécuritaire pour tous.

## Définitions

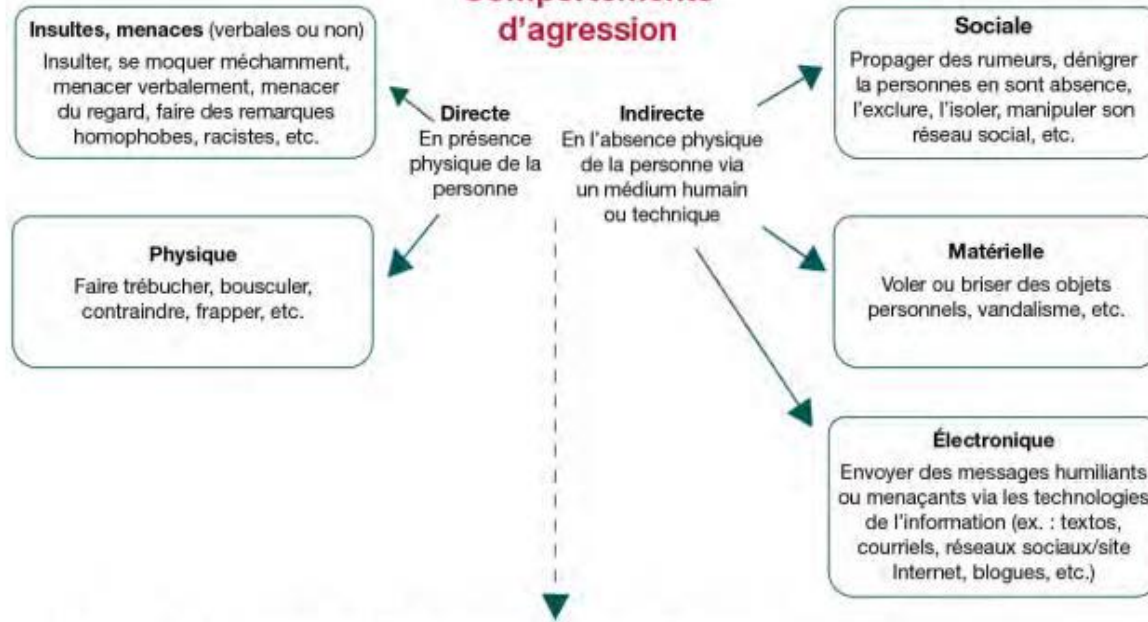
### VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13, 2012.)

### INTIMIDATION

Tout comportement, commentaire, geste ou acte délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13, 2012).

### Comportements d'agression



La répétitivité de la victimisation (ex. : deux ou trois fois et plus par mois), a été retenue pour considérer les gestes comme étant du harcèlement ou de l'intimidation. Toutefois, un geste d'agression unique qui atteint l'intégrité physique ou morale d'une personne requiert une intervention même s'il n'est pas répétitif ou considéré comme de l'intimidation comme tel. Certains de ces comportements d'agression commis isolément peuvent être graves (ex. : menaces de mort, agression physique) et donner lieu à des dispositions légales.

### CYBERINTIMIDATION

La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberespace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogues, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc. La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes, comme le dénigrement, l'isolement, les insultes, les rumeurs ou les menaces (Site du [Gouvernement du Québec, 2023](#)).

### CONFLIT

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit entre élèves n'est pas toujours synonyme d'intimidation.

[Aide-mémoire](#) : Pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit

[Vidéo à l'intention des parents](#) : Distinguer conflit et intimidation.

### VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique ([Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, 2023](#)).

Précision sur les formes de violence selon le modèle de Beaumont et collaborateurs (2014) tirée du *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Institut national de santé publique du Québec (2018).

**Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous trouverez une section distincte en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 dans la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.**

| Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école   | Modalités d'application prévue<br>Référentiels, outils utilisés  |
|---|--|
| <p><b>1.</b> Une <b>analyse de la situation</b> de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 LIP)</p> | <p><b>L'outil standardisé pour réaliser le portrait de la situation se base sur le questionnaire Mobilisation CVI 22-23 administrés aux élèves de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année</b></p> <p><b>Forces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le climat scolaire est agréable et les élèves y ressentent un sentiment de bien-être ;</li> <li>- Les enseignants sont investis dans la réussite scolaire des élèves ;</li> <li>- Les élèves entretiennent de bonnes relations avec les membres du personnel de l'école ;</li> <li>- Les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin ;</li> <li>- Les élèves connaissent bien les comportements attendus et les comportements répréhensibles ;</li> <li>- Le personnel scolaire intervient efficacement lors d'une situation comportant des gestes de violence ;</li> <li>- Les membres du personnel sollicitent au besoin les services professionnels disponibles ;</li> <li>- Généralement, les élèves se sentent en sécurité dans l'école et l'équipe met les conditions gagnantes à créer un climat de sécurité ;</li> <li>- Le programme de soutien aux comportements positifs est implanté à l'école de la Petite-Rivière. Le ROC est implanté à l'école Villa-de-la-Jeunesse ;</li> <li>- Une majorité des membres du personnel est formée avec le programme de prévention « Intervention thérapeutique lors de conduites agressives » (ITCA) ;</li> <li>- Bon leadership de la direction.</li> </ul> <p><b>Vulnérabilités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les élèves reconnaissent qu'ils ne sont pas toujours respectueux entre eux (peuvent se traiter de nom, s'insulter, se bousculer) ;</li> <li>- Certains élèves peuvent manquer de respect envers le personnel de l'école (impolitesse) ;</li> <li>- Le terrain de l'école et le gymnase sont identifiés comme des endroits à risque ;</li> <li>- Le personnel de l'école soulève le besoin d'être davantage outillé face aux comportements de cyberagression qui ont lieu en dehors des heures de classe.</li> </ul> |

| <b>Nos priorités d'action</b> (identifiées à partir des forces et des vulnérabilités)  | <b>Nos objectifs</b> (identifiées à partir des priorités ciblées)  |
|--|--|
| <p><b>1. Développer des relations harmonieuses et respectueuses entre les pairs et les adultes.</b></p>                                | <p><b>1.1 D'ici juin 2025, les élèves adopteront une attitude positive en s'exprimant de façon respectueuse envers les adultes et les pairs.</b></p> <p><b>Description des moyens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SCP (de la Petite-Rivière) et le ROC (Villa-de-la-Jeunesse) sont deux programmes instaurés dans les écoles afin de renforcer les comportements attendus, tels qu'un langage respectueux et adéquat entre les élèves et le personnel scolaire ;</li> <li>- Animation en classe selon les besoins soulevés (conflits, respect, estime de soi, etc.) ;</li> <li>- Rendre les retraits de récréation éducatifs en mettant en place une procédure structurée ;</li> <li>- Modelage et accompagnement individualisé par les éducateurs et les T.E.S. au quotidien ;</li> <li>- Affiche « les 3 passoires de Socrate » dans les classes afin d'encourager une communication bienveillante.</li> </ul> |
| <p><b>2. Augmenter le sentiment de sécurité des élèves sur le terrain de l'école.</b></p>  | <p><b>2.1 D'ici juin 2025, les zones de jeux seront structurées et clairement établies lors des moments de jeux, comme à la récréation et au service de garde.</b></p> <p><b>Description des moyens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir et respecter les zones de jeux attribuées ;</li> <li>- Afficher les zones de jeux à différents endroits dans l'école ;</li> <li>- Établir des règles claires concernant les jeux, les zones et les comportements acceptés à la récréation et au service de garde afin d'assurer une constance et une cohérence ;</li> <li>- Respecter les zones de surveillance désignées ;</li> <li>- S'assurer d'une surveillance active et continue ;</li> <li>- Présence d'une T.E.S. en fin de journée au service de garde afin de travailler les habiletés sociales et la résolution de conflits avec les élèves.</li> </ul>  |
| <p><b>3. Développer le savoir et le savoir-faire du personnel en lien avec les comportements de violence et de cyberagression.</b></p> | <p><b>3.1 D'ici juin 2025, le personnel de l'école sera en mesure d'adopter de bonnes pratiques lors de situations de cyberagression.</b></p> <p><b>Description des moyens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer de former les nouveaux membres du personnel ;</li> <li>- Animation en classe par le service de police ;</li> <li>- Outiller et informer le personnel concernant les interventions à adopter en cas de cyberagressions lors des rencontres mensuelles ;</li> <li>- Animation en classe selon le besoin par la psychoéducatrice ;</li> <li>- Sensibiliser les parents concernant l'utilisation des TICS lors de la rencontre de parents en début d'année.</li> </ul>   |

|   |   |
|---|---|
| <p><i>Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (si des priorités d'action se dégagent des constats, l'indiquer dans la section « Nos priorités. » ci-dessous).</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des élèves rapportent à environ 20 % (4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> année en 22-23 CVI) se faire traiter de noms à connotation sexuelle.</li> <li>- Accompagnement des TES avec certains élèves nécessitant de l'aide quant à leurs besoins d'hygiène et pouvant se retrouver seul avec un élève dans la salle de bain.</li> </ul> |
|---|---|

| <p align="center"><b>Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école</b></p>  | <p align="center"><b>Modalités d'application prévue<br/>Référentiels, outils utilisés</b></p>   |
|---|---|
| <p><b>2.</b> Les mesures de <b>prévention</b> visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1, n° 2 LIP)</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir le code de vie avec l'ensemble des élèves à différents moments de l'année ;</li> <li>- Acheminer le code de vie aux parents par l'agenda dès le début de l'année scolaire ;</li> <li>- Rencontre et explications en début d'année scolaire aux membres du personnel concernant la violence et l'intimidation ainsi que la gestion des écarts de comportement ;</li> <li>- Protocole pour contrer l'intimidation et la violence à l'école ;</li> <li>- Système émetteur/récepteur ;</li> <li>- Surveillance active sur la cour d'école ;</li> <li>- Plan d'intervention si nécessaire ;</li> <li>- Gestion de classe ;</li> <li>- Gestion des conflits/développement des compétences personnelles et sociales ;</li> <li>- Animation de sensibilisation concernant les notions liées à l'intimidation ;</li> <li>- Soutenir la gestion des conflits à l'aide de l'affiche « tempête dans un verre d'eau » ;</li> <li>- SCP et ROC (enseignement des bons comportements et renforcements positifs) ;</li> <li>- Application, au besoin, de la formation ITCA par tous les membres du personnel ;</li> <li>- Rencontre « portrait de classe » en début d'année aux membres du personnel concernés.</li> </ul>  |
| <p><b><i>Les mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.</i></b></p> <p>Renforcer la prévention des actes de violence à caractère sexuel en maintenant la fréquence et la diversité des séances de sensibilisation et de formation.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La majorité des enseignants est formée avec le nouveau programme CCQ.</li> <li>- La psychoéducatrice a été formée avec la fondation Marie-Vincent <i>sur les comportements sexualisés problématiques et dévoilement d'agression sexuelle en contexte scolaire.</i></li> <li>- Présentation d'une démarche (à venir) pour dénoncer et pour sensibiliser le personnel face aux comportements sexualisés et faire un rappel de l'aspect de la confidentialité.</li> <li>- Rencontre et évaluation par la psychoéducatrice si un comportement ou un événement problématique survenait en lien avec les agressions à caractère sexuel.</li> <li>- Établir, lors d'une journée pédagogique en début d'année, lorsque l'activité de formation obligatoire sera disponible, une diffusion commune pour tous les membres du personnel de l'école afin que tous aient reçu la formation de prévention consacrée à contrer les violences à caractère sexuel.</li> <li>- Intervenir à deux adultes lorsqu'un élève a besoin d'aide pour des besoins d'hygiène.</li> <li>- Afficher dans un endroit stratégique (près du service de garde de l'école et à l'entrée du gymnase) la procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève ou effectuer un signalement en cas d'acte de violence à caractère sexuel.</li> </ul> |

|  |   |
|--|---|
| <p>3. Les mesures visant à favoriser la <b>collaboration des parents</b> à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1, n° 3 LIP)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre accessible par le site du CSSÉ le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui inclura un aide-mémoire permettant de différencier les cas d'intimidation, de conflits, de violence, de cyberintimidation et d'accident ;</li> <li>- Informations sur le site « <a href="http://educaloi.qc.ca/capsules/intimidation-et-la-violence-a-l-ecole/">educaloi.qc.ca/capsules/intimidation-et-la-violence-a-l-ecole/</a> » ;</li> <li>- Appel et/ou rencontre de parents pour les informer d'une problématique de violence et/ou d'intimidation afin de les impliquer dans la démarche d'accompagnement ;</li> <li>- Accessibilité aux intervenants et aux professionnels ;</li> <li>- Communications régulières entre l'école et les parents par un outil au choix du personnel (courriel, agenda, application, etc.).</li> </ul> |
|--|---|

**Diffusion d'information**

| <b>Informations à diffuser</b>   | <b>Modalité</b>  | <b>Date</b>   |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Document impliquant le plan de lutte est accessible aux parents ;</b></li> <li>- <b>Évaluation annuelle du plan de lutte de l'année en cours en fin d'année scolaire ;</b></li> <li>- <b>Présentation de la démarche pour formuler une plainte en lien avec l'application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi du Protecteur national de l'élève (art. 21, LPNE).</b></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de lutte accessible sur le site du CSSÉ ;</li> <li>- Présentation de la reddition de comptes au conseil d'établissement ;</li> <li>- Afficher dans un endroit stratégique (près du service de garde de l'école et à l'entrée du gymnase) la procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement en cas d'acte de violence à caractère sexuel.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Avant le 30 septembre 2024 ;</b></li> <li>- <b>Dernier CÉ de l'année scolaire en cours ;</b></li> <li>- <b>Reentrée scolaire 2024.</b></li> </ul> |

|  |  |
|--|--|
| <p>4. Les modalités applicables pour effectuer un <b>signalement ou pour formuler une plainte</b> concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1, n° 4 LIP)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La victime ou son parent ou toute personne voulant signaler un événement ou pour formuler une plainte avise directement la direction de l'école ou un membre du personnel en qui elle ou il a confiance. Elle ou il peut également utiliser l'adresse confidentielle suivante <a href="mailto:ftthiffault@cssenergie.gouv.qc.ca">ftthiffault@cssenergie.gouv.qc.ca</a> ou 819 539-6971 poste 5101 ;</li> <li>- Rendre visible et accessible l'information concernant les modalités et les formulaires de signalement (affiches dans l'école, sur le site web du CSSÉ).</li> </ul> |
|--|--|

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</b></p> | <p><b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est possible d'effectuer un signalement, de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°) ;</li> <li>- Téléphone et texto : 1-833-420-5233 / courriel : <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a> ;</li> <li>- Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne « victime » peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire ;</li> <li>- Afficher dans un endroit stratégique (service de garde et entrée principale de l'école) la nouvelle procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement ;</li> <li>- Désigner un espace de bureau (bureau de la psychoéducatrice ou direction) et une personne responsable (psychoéducatrice et direction) où il est possible de dénoncer une situation ;</li> <li>- Formulaire comprenant une section dédiée aux AVCS disponible en ligne pour les intervenants scolaires ;</li> <li>- Informer le nouveau personnel.</li> </ul> |
|---|---|

| Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école  | Modalités d'application prévue<br>Référentiels, outils utilisés   |
|--|---|
| <p>5. Les <b>actions</b> qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1, n° 5 LIP)</p> | <p>Démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre fin au comportement (par l'adulte témoin) ;</li> <li>- Rencontrer les élèves concernés dans la situation ;</li> <li>- Évaluer l'événement et analyser la situation ;</li> <li>- Informer la direction ;</li> <li>- Sensibiliser les acteurs impliqués dans la situation (victimes, témoins, auteurs) ;</li> <li>- Assurer un filet de sécurité auprès de la victime ;</li> <li>- Contacter les parents, les informer de la situation et les associer à la recherche de solutions ;</li> <li>- Assurer le suivi auprès des personnes concernées ;</li> <li>- Consigner et transmettre les informations.</li> </ul>   |
| <p><b>Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</b></p>   | <p>Actions à prendre dès qu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adulte qui reçoit une confidence ou qui est témoin d'une situation d'abus sexuel ou physique doit le signaler à la DPJ dans les plus brefs délais ;</li> <li>- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques ;</li> <li>- Informer la direction et la psychoéducatrice en cas de comportements sexualisés problématiques ;</li> <li>- Établir un protocole d'intervention en cas de AVCS ;</li> <li>- Offrir au personnel de suivre la Formation Marie-Vincent : intervenir lors de comportements sexualisés ;</li> <li>- Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos (cellulaire de l'élève), car ceci constitue une infraction criminelle. Demander plutôt une description des faits ;</li> <li>- Dès qu'un adulte est impliqué dans un acte de violence à caractère sexuel auprès d'un jeune, ou qu'il s'agit d'une situation de nature criminelle, le dossier doit être transmis immédiatement au service de police.</li> </ul> |
| <p>6. Les mesures visant à assurer la <b>confidentialité</b> de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1, n° 6 LIP)</p>   | <p>Toute plainte ou tout signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires prévus à cet effet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;</li> <li>- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la psychoéducatrice ou de la direction) ;</li> <li>- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (émetteur-récepteur).</li> </ul>  |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Acte de violence à caractère sexuel</b></p> <p><i>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité ;</i></li> <li>• <i>Ne pas utiliser de « walkies-talkies » lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès à la consignation d'information informatisée ;</i></li> <li>• <i>Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de le signaler à la DPJ.</i></li> </ul> | <p><i>Autres mesures mises en place :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP) ;</li> <li>- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire ;</li> <li>- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin ;</li> <li>- L'obligation de signalement à la DPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victimes et auteurs).</li> </ul>   |
| <p><b>7. Les mesures de soutien ou d'encadrement</b> offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n° 7 P.L. ou art. 75.1, n° 7 LIP)</p>   | <p><b>Victimes :</b></p> <p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation ;</li> <li>- Décider ensemble des actions à entreprendre ;</li> <li>- Déterminer ensemble des mesures et des accommodations pour offrir un sentiment de sécurité ;</li> <li>- Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement ;</li> <li>- Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables ;</li> <li>- Faire le suivi avec les parents.</li> </ul> <p><b>Témoins :</b></p> <p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer l'élève que son témoignage est confidentiel ;</li> <li>- Sensibiliser le témoin sur son rôle et ses impacts ;</li> <li>- Rappeler au témoin l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation ;</li> <li>- S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins ;</li> <li>- Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement ;</li> <li>- Communiquer et collaborer avec les parents.</li> </ul> <p><b>Auteurs :</b></p> <p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer l'auteur que vous prenez la situation très au sérieux et écouter sa version des faits ;</li> <li>- Amener l'auteur à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation ;</li> <li>- S'engager dans une démarche de responsabilisation et de réparation ;</li> </ul> |



|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expliquer à l’auteur à quoi il s’expose s’il continue à poser des gestes de violence ou d’intimidation (suspension ou expulsion de l’école, plaintes policières, recours à la justice) ;</li> <li>- S’assurer que la situation a bien pris fin et référer à d’autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.).</li> </ul> <p><b>Parents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi selon les besoins ;</li> <li>- Informer, accompagner, rassurer, sécuriser les parents ;</li> <li>- Suivi de la situation ;</li> <li>- Référence à des services externes.</li> </ul>  |
| <p><b><i>Les mesures de soutien ou d’encadrement offertes à la victime ou à l’auteur ou au témoin dans le cadre d’un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l’établissement ou au protocole d’intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.</i></b></p> | <p>Les mesures de soutien ou d’encadrement offertes à la victime ou à l’auteur ou au témoin dans le cadre d’un acte de violence à caractère sexuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : Aidermoisvp.ca, Centre canadien de protection de l’enfance, Centre d’aide aux victimes d’actes criminels de la Mauricie (CAVAC), Centre d’aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS-La passerelle), Info-Aide violence sexuelle ;</li> <li>- Aide et ressources pour les victimes d’exploitation sexuelle ;</li> <li>- Abus pédosexuels : réparer les dégâts. Guide pour les parents et tuteurs après la découverte d’un abus ;</li> <li>- La cyberviolence sexuelle contre les enfants : Réparer les dégâts (Que faire après la découverte d’une situation de violence sexuelle contre un enfant ?) Guide pour les parents ;</li> <li>- Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement ;</li> <li>- S’assurer d’offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu’elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire) ;</li> <li>- S’assurer de protéger la réputation de l’auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ;</li> <li>- Évaluer l’impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié ;</li> <li>- Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l’auteur ;</li> <li>- Intensification des mesures de rééducation ;</li> <li>- Élaborer une entente conformément à l’article 214.2 de la LIP avec des partenaires externes.</li> </ul> |

| Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école  | Modalités d'application prévue<br>Référentiels, outils utilisés  |
|--|--|
| <p><b>8. Les sanctions disciplinaires</b> applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n° 8 P.L. ou art. 75.1, n° 8 LIP)</p>  | <p>Victimes : ne s'applique pas.</p> <p>Témoins : ne s'applique pas, mais exceptionnellement il peut y avoir des sanctions.</p> <p>Auteurs : nuancer sur les sanctions disciplinaires en fonction du développement de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement verbal ;</li> <li>- Geste de réparation ;</li> <li>- Lettre d'excuses ;</li> <li>- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;</li> <li>- Contrat ;</li> <li>- Supervision des moments de transitions hors de la classe (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer ;</li> <li>- Rencontre avec un policier communautaire ;</li> <li>- Selon la gravité de la situation, il y a possibilité d'avoir recours à une suspension interne ou externe.</li> </ul> <p>Parents : ne s'applique pas.</p> |
| <p><i>Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remises en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.</i></p> <p><i>Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou au protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisée (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).</i></p> | <p><b>Les sanctions disciplinaires possibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, sexologue) ;</li> <li>- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes) ;</li> <li>- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation ;</li> <li>- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).</li> <li>- En cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés</li> </ul>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>9. Le <b>suivi</b> qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1, n° 9 LIP)</p> | <p>Les mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer le suivi auprès des acteurs impliqués dans la situation ;</li> <li>- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser si la situation persiste ;</li> <li>- S'assurer de communiquer avec les parents ;</li> <li>- Fournir les coordonnées de la direction aux parents et les inviter à téléphoner au besoin ;</li> <li>- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit ;</li> <li>- Donner un message clair aux élèves « auteurs », « témoins » et « victimes » que la situation est prise en charge.</li> <li>- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant ;</li> <li>- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.</li> </ul>   |
| <p><b><i>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</i></b></p>   | <p>Les mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation) ;</li> <li>- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis ;</li> <li>- Vérifier auprès de l'élève « victime » si les mesures prises sont respectées et, le cas échéant, les ajuster ;</li> <li>- Précisez les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS ;</li> <li>- Demeurez à l'affût des répercussions dans l'établissement et, le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé ;</li> <li>- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ;</li> <li>- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève « témoin » et lui offrir un soutien au besoin ;</li> <li>- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.</li> </ul> |

**Concernant les actes de violence à caractère sexuel**

*En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel.*

*Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place*

**1. Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction, du personnel et tout adulte côtoyant les élèves régulièrement :**

Formation en mode asynchrone du MEQ à venir.

**2. Des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel**

- Baliser les rencontres entre les adultes et les élèves (ex. : privilégier les endroits publics lorsqu'applicables ou intervention à deux adultes) ;
- Réviser les postes de surveillance dans l'école à des endroits spécifiques et stratégiques pour assurer la sécurité des élèves ;
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin ;
- Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Coordonnatrice programme Empreinte, etc.) ;
- Formation pour toutes personnes appelées à œuvrer auprès des élèves.

*\*L'entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation autre que des services éducatifs doit prévoir l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art.215).*

*\*\*La Loi sur le protecteur national de l'élève vient modifier la Loi sur l'instruction publique quant au contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ainsi une section distincte du plan de lutte devra être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette modification législative entrera en vigueur le 28 août 2023, ce qui nécessitera de retravailler le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'automne 2023. \*\**

Approuvé par : \_\_\_\_\_  
Président(e) du conseil d'établissement

\_\_\_\_\_  
Signature de la direction

\_\_\_\_\_  
Date